



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION N° 2023-4.09

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION PAR VACATIONS DES EXPERTS ET MEMBRES D'INSTANCES DE L'ANSES

Le conseil d'administration de l'Anses, dans sa séance du 21 novembre 2023,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1313-14-11;

a délibéré ce qui suit :

Article 1er :

I.- Les personnes suivantes, sous réserves qu'elles ne soient pas salariées de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, bénéficient de la rémunération prévue au présent article pour leur participation aux réunions de ces instances, ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'Agence:

- experts,
 - membres des comités d'experts spécialisés,
 - membres des groupes de travail,
 - membres des groupes d'expertise collective d'urgence,
 - membres des groupes de répartition pour l'examen des dossiers,
- membres du conseil scientifique issus du collège des personnalités scientifiques qualifiées,
- membres du comité scientifique du programme de recherche,
- membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts,
- membres du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché (AMM),
- membres du comité de suivi des médicaments vétérinaires,
- évaluateurs externes en charge de l'évaluation collective des laboratoires,
- personnes appelées *intuitu personae* par lettre de nomination du directeur général (ou son délégué) pour la réalisation de travaux, rapports et études, dont les auteurs du Bulletin de veille scientifique de l'Anses.

II.- Les personnes mentionnées au I. sont rémunérées sous forme de vacations. Le taux unitaire de la vacation est fixé à cent trente cinq euros (135 €) brut.

III.- La participation aux réunions des instances mentionnées au I. est rémunérée par l'attribution d'une vacation par demi-journée de présence et de deux vacations par journée de présence.

IV.- La fonction de président de session d'une instance mentionnée au I. fait l'objet d'une rémunération additionnelle forfaitaire par session présidée. Celle-ci s'élève à :

- I. cinq vacations pour les réunions :
 - des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail mandatés pour assurer la transmission directe de leurs conclusions à l'Anses,
 - du conseil scientifique,
 - du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts,
 - du comité de suivi des AMM,
 - du comité de suivi des médicaments vétérinaires,
 - des comités d'évaluation dans le cadre de l'évaluation collective des laboratoires.
- II. de deux vacations pour les réunions :
 - des autres groupes de travail,
 - des groupes d'expertise collective en urgence,
 - du comité scientifique du programme de recherche.

Une session, quelle que soit sa durée, se définit par une réunion correspondant à l'envoi d'une convocation.

En cas d'absence du président de l'instance sur l'ensemble de la session, le vice-président de l'instance qui exerce la fonction de président de session perçoit la totalité du forfait versé au titre de la présidence de session.

En cas d'absence partielle du président de l'instance sur une session d'une journée ou plus, le président et le vice-président qui le supplée sur au moins une demi-journée perçoivent chacun la moitié du forfait pour session présidée.

V.- Pour les personnes appelées *intuitu personae* par le directeur général (ou son délégataire), la lettre de nomination précise :

- la nature du travail, du rapport ou de l'étude,
- la forme du produit livrable et son destinataire,
- le délai imparti pour la remise de ce livrable,
- le nombre de vacations, d'un maximum de sept, évalué *a priori* en fonction du volume et de la complexité du travail afférent.

Le nombre de vacations dues est arrêté sur service fait. Le nombre de vacations mentionné dans la lettre de nomination peut être revu à la baisse, après information de l'intéressé, si le travail rendu ne correspond pas aux attentes formulées par la lettre de nomination en termes d'objet, de forme ou de respect du délai imparti.

Le nombre de vacations correspondant aux travaux effectués par les membres du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts fait l'objet d'une décision du directeur général sur proposition du président du comité.

Les personnes mentionnées au I. missionnées par l'Anses pour participer, au nom de l'Agence, à des réunions nationales, européennes et internationales perçoivent des vacances à ce titre. Le nombre de vacances correspondant à ces participations est fixé dans la lettre du directeur général les missionnant.

VI.- Les participations aux réunions sans rattachement à une instance mentionnée au I. ainsi que les travaux effectués en l'absence de lettre de nomination du directeur général ne sont pas rémunérés.

VII.- Les vacances dues sont constatées par quadrimestre civil. Le versement de la rémunération s'effectue tous les quatre mois sur la base d'un dossier administratif complet.

Article 2.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. La délibération n°2016-2.05 du 2 juin 2016 du conseil d'administration est abrogée à compter de cette date.

La présente délibération sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Article 3.

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 21 novembre 2023.

**Pour le conseil d'administration de l'Anses
Le président**

Patrick Dehaumont